

Unité départementale de la Somme
53 rue de la vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EURARCO FRANCE SA

CHEMIN DE BARRE MER
80550 Le Crotoy

Références : 2025-E20102
Code AIOT : 0005103384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement EURARCO FRANCE SA implanté FORAINES ST FIRMIN, LES CROCS, LES TERRE BIHEN, GUINEZ, LES TERRES DE MAYOCQ, ST 80550 Le Crotoy. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURARCO FRANCE SA
- FORAINES ST FIRMIN, LES CROCS, LES TERRE BIHEN, GUINEZ, LES TERRES DE MAYOCQ, ST 80550 Le Crotoy
- Code AIOT : 0005103384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURARCO exploite depuis plusieurs années une carrière à ciel ouvert de sable et de galets au Crotoy au hameau de Saint Firmin. Par arrêté préfectoral du 05 juillet 2018 (rubrique 2510.1 sous le régime de l'autorisation), elle a obtenu l'autorisation de renouveler et d'étendre cette carrière selon les modalités suivantes :

- une extension de 13 ha du périmètre de la carrière existante jusqu'en 2031 (au nord du périmètre de la carrière existante au-delà de la RD n°4) ;
- poursuite de l'exploitation de la carrière existante ;
- une modification des conditions de réaménagement pour la carrière existante ;
- un renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'ensemble des installations, pour une durée totale de 19 ans (dont 2 ans de remise en état), soit jusqu'en 2037.

La société EURARCO exploite également, sur le périmètre de la carrière, une installation de broyage/concassage de déchets inertes et une aire de stockage de déchets inertes. Ces activités restent inchangées et ont fait l'objet d'un dossier acte du 29 avril 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES	Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 2.2.3.4	Sans objet
2	EAUX DE RUISELLEMENT DES ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES	Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 4.2.1	Sans objet
3	PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION	Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 4.4.1	Sans objet
4	RÉTENTIONS	Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 6.2.1	Sans objet
5	KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION	Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les différents de points de contrôle du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 2.2.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets d'extraction

Prescription contrôlée :

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Constats :

L'exploitant présente le plan de gestion des déchets (PGD) daté de mai 2023. Le PGD mentionne les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière et de son installation de traitement suivants:

- terres non polluées (terre végétale);
- déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères (01 01 02) (argile);
- stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux.

Les déchets d'extraction inertes de la société Eurarco sur la carrière située à Le Crotoy sont dispensés de caractérisation selon la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

L'exploitant présente un plan de localisation de ces zones de stockages d'inerte présentes à proximité immédiate des zones d'extraction.

L'inspection procède à la visite des zones de stockages dites "grand logis" et "plateforme recyclée". Ces deux zones sont correctement entretenues et sont engazonnées pour garantir leur stabilité. Sur la seconde zone, des arbres peuvent également être présents. A un unique endroit du dépôt "grand logis", l'inspection constate un léger ravinement, mais qui reste intrinsèque à la zone en cours d'exploitation. Aucun envol de poussière n'est constaté le jour de la visite.

L'exploitant précise que cette zone d'exploitation va se finaliser sur le courant d'année 2025 et la remise en état est en partie prévue avec ces sédiments. La remise en état pour cette partie du site est le remblaiement et un retour à l'agriculture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : EAUX DE RUISELLEMENT DES ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, EAUX DE RUISELLEMENT

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les zones de stockage des déchets inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. A défaut, l'exploitant procède au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et terres non polluées.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté d'éléments visuels pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux sur les zones de stockages visitées le jour de l'inspection. L'engazonnement des talus et zones de stockages permet de s'assurer d'un éventuel départ de matières fines.

L'autosurveillance des eaux souterraines réalisée par l'exploitant ne met pas en évidence une pollution des eaux de nappe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
 - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
 - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
 - la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
 - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
 - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
 - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitant présente son plan de gestion des déchets daté de mai 2023 qui n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : RÉTENTIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés sur une aire garantissant la prévention des pollutions.

Constats :

La zone de ravitaillement des engins est disposée dans un bâtiment servant d'atelier de maintenance des engins de chantier. Les différents produits servant à cette maintenance étaient stockés sur rétention le jour de la visite, avec les informations adéquates affichées.

La zone de ravitaillement en tant que telle est sur la dalle béton de cet atelier avec un puits de récupération centrale qui se dirige vers un débourbeur/deshuileur, avant rejet au cours d'eau voisin.

L'inspection sollicite l'entretien de cet équipement et les analyses de rejet pour l'année 2024. L'exploitant les a transmis par courriel du 23 mai 2025 et sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2018, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Constats :

Lors de la visite de l'atelier et de la zone de ravitaillement, l'inspection sollicite l'accès à un engin de chantier garé à proximité de l'atelier afin de vérifier de la présence de ce kit de première intervention. Ce dernier était disponible dans le véhicule visité.

Type de suites proposées : Sans suite